



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Sur les critères nécessaires aux « stations classées de tourisme ».

Question écrite n° 3652

Texte de la question

M. Pierre Meurin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les critères nécessaires aux « stations classées de tourisme ». Dans l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008, les critères pour obtenir le label « stations classées de tourisme » ont été simplifiés mais continuent d'imposer la présence d'une pharmacie sur le territoire de la commune. Si ce critère vise à assurer aux touristes un accueil particulièrement soigné, il pourrait faire perdre à certaines communes ce précieux label. Par exemple, la commune de Méjannes-Le-Clap, présente dans la 4e circonscription du Gard, pourrait perdre son statut, n'ayant pas de pharmacie sur son sol alors même qu'il y en a une dans une commune limitrophe à une douzaine de minutes de son centre-ville. Ce label est indispensable à la vitalité de ces communes et particulièrement dans cette circonscription fortement touchée par le chômage et dont l'attractivité est une priorité. Il lui demande si elle va intervenir pour que ce critère d'implantation des pharmacies soit plus simple, en permettant qu'elles ne soient pas forcément implantées dans la commune labellisée.

Texte de la réponse

Des difficultés liées au renouvellement du classement de certaines communes en « communes touristiques » au titre des articles L. 133-11 et suivants du code du tourisme ont été remontées au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Le classement en « communes touristiques » traduit la reconnaissance par l'État des efforts accomplis par les communes pour structurer une offre touristique d'excellence sur leur territoire. La dernière réforme du classement en 2019 a eu pour objet de déconcentrer la procédure et de rationaliser les critères fixés par l'arrêté du 16 avril 2019 (arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme). Lors de cette réforme il a été décidé, en concertation avec l'Association nationale des élus des territoires touristiques (ANETT) et les élus adhérents, d'inscrire les services d'une pharmacie parmi les services de proximité obligatoirement présents sur le territoire de la commune prétendant au classement. Il avait été estimé que les services d'une pharmacie constituaient une offre de service minimale, qui plus est dans les zones de montagne où les déplacements sont plus complexes qu'ailleurs et la fréquentation touristique plus importante en période hivernale. Par ailleurs, avec la crise sanitaire, la présence d'une officine facilement accessible est apparue comme un élément encore plus important pour les clientèles touristiques, et non seulement pour les familles avec jeunes enfants, lesquelles étaient initialement ciblées pour justifier cette obligation. Pour autant, l'impossibilité d'installer une pharmacie dans une commune de moins de 2 500 habitants peut créer un effet de bord qui risquerait de rendre de facto difficile l'accès de ces communes au classement. Dans ce contexte, la ministre déléguée en charge des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme a lancé le 27 octobre 2022 un groupe de travail, associant l'ANETT, des représentants des élus locaux, des parlementaires et les services ministériels compétents, pour réfléchir à l'évolution des critères du classement tout en maintenant dans les territoires une offre d'excellence pour la clientèle touristique. Les réflexions du groupe de travail ont alimenté les travaux de rédaction du nouvel arrêté en vue d'une publication pour le 1er

trimestre 2023. Concernant le critère de la pharmacie, la rédaction retenue dans le projet d'arrêté est la suivante : « présence d'une offre pharmaceutique sur le territoire de la commune ou présence d'une officine de pharmacie dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile ».

Données clés

Auteur : [M. Pierre Meurin](#)

Circonscription : Gard (4^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3652

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique

Ministère attributaire : Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 novembre 2022](#), page 5718

Réponse publiée au JO le : [13 juin 2023](#), page 5342